

Date de dépôt : 12 juin 2007

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et M. Christian Grobet, Marie-Paule Blanchard-Queloz et Jeannine de Haller modifiant la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Rapport de Mme Loly Bolay

Mesdames et
Messieurs les députés,

La problématique soulevée par le présent projet de loi, déposé le 25 mai 2004 se trouve largement couverte par la loi sur la violence domestique voté par le parlement une année après le dépôt de ce projet.

S'agissant de la carte de protection invoquée dans le présent projet, il a été répondu suite à une question d'une commissaire, que cette carte a été abandonnée depuis fort longtemps étant précisé son caractère aléatoire.

Par conséquent, la Commission judiciaire unanime refuse l'entrée en matière de ce projet de loi et vous propose d'en faire de même.

Projet de loi (9306)

modifiant la loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (E 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 14 mars 1975, est modifiée comme suit :

Art. 11 Violence et menaces au sein de la famille ou du partenariat (nouveau)

¹ Une enquête de police est ouverte en cas de suspicion d'actes ou de menaces de violence d'une personne à l'égard d'une autre lorsque ces personnes ont un lien de parenté ou vivent ensemble.

² La victime est informée de ses droits, notamment qu'elle peut demander des mesures de protection et qu'elle peut déposer une plainte pénale, sans toutefois y être tenue. Un service de police est chargé de cette tâche.

³ Le procureur général peut attribuer le domicile commun à la victime et ordonner l'évacuation de l'auteur des actes de violence. Il peut délivrer une carte de protection à la victime, afin qu'elle puisse faire appel en tout temps à la police en cas de menace ou de nouveaux actes de violence à son égard.

⁴ La police et le procureur général remettent une note écrite aux victimes d'actes ou de menaces de violence les informant de leurs droits et des institutions pouvant leur accorder un appui matériel, psychologique et d'assistance sociale ou juridique.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.